



**ORGANISATION
INTERNATIONALE
DU CAFÉ**

ICC 141-3

21 juillet 2026
Original : anglais

F

Conseil international du Café
141^e session
Session virtuelle
25 et 26 mars 2026
Londres (Royaume-Uni)

**Protocole d'accord entre l'Organisation
internationale du Café et l'Organisation
des Nations Unies pour l'alimentation
et l'agriculture**

Contexte

1. Le présent document contient le protocole d'accord (PA) entre l'Organisation internationale du Café (OIC) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
2. Par ce PA, l'OIC et la FAO visent à promouvoir leurs objectifs communs en matière de durabilité économique, sociale et environnementale du secteur caféier mondial, et ont convenu de coopérer dans les domaines suivants : (a) transparence et durabilité du marché ; (b) questions de marché et de commerce ; (c) résilience et adaptation ; et (d) durabilité des exploitations agricoles familiales.
3. Le projet de PA figurait dans le document [WP-Council 355/26](#) et a été approuvé par le Conseil pendant sa 141^e session les 25 et 26 mars 2026.



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



ORGANISATION
INTERNATIONALE
DU CAFÉ

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE (FAO)**

ET

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ (OIC)

CONSIDÉRANT que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après « FAO ») est une institution spécialisée du système des Nations Unies, créée en 1945 pour améliorer les niveaux de nutrition et les conditions de vie de toutes les populations des États Membres de la FAO, assurer des améliorations dans l'efficacité de la production et de la distribution des denrées alimentaires et des produits agricoles, et contribuer à l'expansion de l'économie mondiale et à la garantie de la liberté de l'humanité vis-à-vis de la faim ;

CONSIDÉRANT que les actions de la FAO visent à soutenir les Membres dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier pour ce qui concerne l'éradication de la faim et de toutes les formes de malnutrition ;

CONSIDÉRANT que le Cadre stratégique 2022-2031 de la FAO s'appuie sur la vision et les trois Objectifs mondiaux des Membres et s'ancre fermement dans les Objectifs de développement durable (ODD), et que le principe directeur des « quatre mieux » — *mieux produire, mieux nourrir, un meilleur environnement et une vie meilleure, sans laisser personne de côté* — illustre la manière dont la FAO entend soutenir la réalisation des ODD et refléter les dimensions économiques, sociales et environnementales interconnectées des systèmes agroalimentaires tout en encourageant une approche stratégique et systémique ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation internationale du café (« OIC »), créée en 1963 sous l'égide des Nations Unies, est la principale organisation intergouvernementale pour le café et a pour mandat de rassembler les pays producteurs et consommateurs afin de relever les défis auxquels est confronté le secteur mondial du café par la coopération internationale, y compris son expansion durable dans un environnement fondé sur le marché, au bénéfice de tous les acteurs de la chaîne de valeur mondiale du café ;

CONSIDÉRANT que la FAO et l'OIC (collectivement désignées les « Parties » et individuellement « Partie ») partagent des objectifs communs concernant le soutien au développement du secteur du café au niveau mondial grâce à la promotion de modes de production et de consommation durables, à une transformation rurale inclusive, à une meilleure transparence des marchés et à une participation équitable aux marchés, ainsi qu'à l'accès aux technologies numériques pour renforcer les opportunités de marché ;

CONSIDÉRANT que les Parties souhaitent conclure le présent Protocole d'accord (PA) afin de consolider, développer et préciser leur coopération et leur efficacité pour atteindre leurs objectifs communs dans le secteur du café ;

RAPPELANT la collaboration fructueuse des Parties au cours des dernières années, en particulier dans le cadre d'un PA conclu en septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT que les Parties entendent que leur coopération couvre un large éventail d'activités, y compris, sans toutefois s'y limiter, le renforcement des capacités, l'échange de connaissances, la mise à disposition de ressources et l'élaboration d'initiatives de financement en vue de promouvoir leurs objectifs communs ;

LA FAO ET L'OIC SONT CONVENUES DE COOPÉRER COMME SUIT :

Article 1 : Interprétation et objet

1. L'objet du présent PA est d'établir un cadre de collaboration entre les Parties afin de promouvoir leurs objectifs communs en matière de durabilité économique, sociale et environnementale du secteur caféier mondial, tels que précisés à l'article 2 ci-dessous.
2. Toute annexe au présent PA est considérée comme partie intégrante de celui-ci. Les références au présent PA doivent être comprises comme incluant toutes ses annexes, modifiées ou révisées conformément aux termes du présent PA.
3. Le présent PA n'implique aucun engagement financier de la part de l'une ou l'autre Partie, sauf disposition contraire figurant dans ce document. Les activités mises en œuvre dans le cadre du présent PA sont soumises à la disponibilité du personnel et des ressources financières. La mise en œuvre de tout projet ou programme en vertu du présent PA, y compris ceux impliquant un transfert de fonds entre les Parties, nécessitera la conclusion d'accords juridiques distincts appropriés entre les Parties, conformément à leurs règles et règlements respectifs. Les termes de ces accords seront soumis aux dispositions du présent PA.
4. Les accords juridiques distincts entre les Parties, tels qu'énoncés à l'article 1 (3) ci-dessus, définiront de manière détaillée et précise les conditions techniques, financières et autres appropriées de la collaboration, ainsi que les conditions relatives au rôle, aux responsabilités et à la responsabilité de chaque Partie. Ces arrangements seront formulés et conclus conjointement au cas par cas entre les Parties.
5. Le présent PA remplace celui signé en septembre 2004.

Article 2 : Domaines de coopération et activités

1. Les Parties sont convenues des domaines de coopération suivants dans le cadre du présent PA, lesquels constituent des domaines d'intérêt commun pour les Parties. Les Parties estiment que les progrès dans ces domaines pourraient être renforcés grâce à une coopération dans les domaines suivants :

Transparence et durabilité du marché :

Les Parties sont convenues de collaborer dans divers domaines afin de promouvoir la durabilité du secteur caféier mondial. Les Parties conviennent de : i) coopérer pour améliorer la transparence du marché, combler les lacunes en matière de données et analyser le marché mondial du café ; ii) promouvoir des pratiques durables de production et de transformation du café, en travaillant ensemble pour améliorer la productivité et la qualité du café ; iii) coopérer pour améliorer l'accès au marché, en particulier pour les petits producteurs ; et iv) promouvoir

un approvisionnement durable. Dans l'ensemble de ce travail, des technologies innovantes et la participation des jeunes seront encouragées, dans le but de sensibiliser aux interventions nécessaires pour assurer la viabilité à long terme du secteur.

Questions de marché et de commerce :

Les Parties conviennent de : i) analyser les questions commerciales ayant une incidence sur le secteur du café, telles que l'escalade tarifaire et les chocs macroéconomiques ; ii) partager leurs analyses sur les impacts de ces questions sur la chaîne de valeur du café et sur les interventions de politique publique; et iii) examiner le soutien requis pour se conformer aux normes sociales, du travail, économiques et environnementales afin de faciliter l'accès au marché et l'intégration à la chaîne de valeur du café.

Résilience et adaptation :

Les Parties conviennent de : i) promouvoir des solutions intelligentes face au climat au sein de la chaîne de valeur du café ; ii) encourager une production respectueuse des forêts ; iii) promouvoir la conservation de la biodiversité ; iv) soutenir les moyens de subsistance des agriculteurs ; et v) faciliter les initiatives de lutte contre les ravageurs et les maladies affectant les plantations de café.

Durabilité des exploitations agricoles familiales :

Les Parties conviennent de promouvoir les approches transversales suivantes pour toutes les actions susmentionnées, afin de soutenir la durabilité des exploitations agricoles familiales : i) renforcer les capacités et la résilience des caféiculteurs grâce à l'éducation, au regroupement et à un meilleur accès au marché ; ii) renforcer le soutien aux modèles de services locaux et à l'accès au financement ; et iii) encourager l'engagement des jeunes afin d'assurer la durabilité à long terme.

2. Les Parties ont élaboré un plan de travail décrivant les activités de collaboration spécifiques. Ce plan de travail est joint au présent PA en tant qu'Annexe I et en constitue une partie intégrante. Ce plan de travail sera régulièrement réexaminé conjointement par les Parties. Les modifications au plan de travail seront effectuées, d'un commun accord, par un échange de lettres entre les Parties.

3. La liste des activités énoncées dans le présent PA et dans le plan de travail ne devrait pas être interprétée comme excluant ou remplaçant d'autres formes de coopération entre les Parties, lesquelles peuvent être convenues par les Parties conformément à l'Article 3, afin de leur permettre de répondre à de nouvelles questions d'intérêt commun.

Article 3 : Mécanismes de coordination et d'examen

1. Les Parties tiendront des réunions bilatérales régulières sur des questions d'intérêt commun, conformément à un ordre du jour convenu à l'avance, afin d'élaborer et de suivre les activités, projets et programmes de collaboration. Ces réunions auront lieu au moins une fois tous les douze (12) mois pour :

- a) discuter des questions techniques et opérationnelles liées à la réalisation des objectifs du présent PA ;
- b) fournir des orientations stratégiques générales pour la mise en œuvre du présent PA ; et

- c) suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du PA et échanger des points de vue sur les enseignements tirés.
2. Lors de l'identification des activités, projets et programmes conjoints à exécuter dans le cadre du présent PA, il sera tenu compte de la couverture géographique de l'OIC, de sa capacité de mise en œuvre, de son expérience dans le domaine concerné, ainsi que de son réseau et de son dialogue public-privé dans le Groupe de travail public-privé sur le café (GTPPC).
3. Dans le contexte défini ci-dessus, d'autres réunions bilatérales de type « bureau à bureau » seront encouragées et organisées au cas par cas, selon les besoins exprimés par les divisions compétentes de la FAO et par l'OIC, pour la mise en œuvre d'activités, projets et programmes conjoints dans des domaines, pays et régions spécifiques.
4. Les objectifs du présent PA seront également atteints grâce aux activités suivantes :
- a) Recherches menées sur la base d'efforts collaboratifs de collecte, validation, modélisation et analyse des données ;
 - b) Plaidoyer et dialogue politique avec les gouvernements et autres acteurs au moyen de groupes de travail, conférences et réunions ad hoc ;
 - c) Soutien aux pays dans la conception, l'adoption et la mise en œuvre de stratégies, politiques et programmes sectoriels ;
 - d) Conception et mise en œuvre de projets et de programmes ; et
 - e) Transfert de savoir-faire par le développement des capacités et des formations sur mesure.
5. Pour mettre en œuvre les activités, projets et programmes dans les domaines convenus, les Parties concluront des accords juridiques distincts appropriés à chaque initiative, conformément à l'Article 1 (3) ci-dessus.

Article 4 : Statut des Parties et de leur personnel

1. Les Parties reconnaissent et conviennent que l'OIC est une entité distincte et séparée de la FAO. Les employés, membres du personnel, représentants, agents, sous-traitants ou affiliés de l'OIC, y compris le personnel engagé par l'OIC pour mener à bien toute activité, projet ou programme effectué en vertu du présent PA, ne seront en aucun cas considérés, à quelque égard ou pour quelque raison que ce soit, comme des employés, membres du personnel, représentants, agents, sous-traitants ou affiliés de la FAO. De même, aucun employé, membre du personnel, représentant, agent, sous-traitant ou affilié de la FAO ne sera considéré, à quelque égard ou pour quelque raison que ce soit, comme un employé, membre du personnel, représentant, agent, sous-traitant ou affilié de l'OIC.
2. Les Parties mèneront les activités prévues par le présent PA conformément aux règles et règlements auxquels elles sont soumises. Lorsque le respect de ces règles risque de créer une difficulté pour exécuter le présent PA ou en respecter les dispositions, la Partie concernée s'engage à en informer l'autre Partie afin de résoudre la question de manière appropriée et amiable.
3. Aucune des Parties n'est habilitée à agir ou à faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom de l'autre Partie. Rien dans le présent PA ne doit être interprété comme constituant une coentreprise, une agence, un groupement d'intérêt ou toute autre forme d'association ou d'entité formelle entre les Parties.

Article 5 : Reconnaissance et publicité

1. L'OIC peut faire référence à sa collaboration avec la FAO dans ses documents internes et demandera et obtiendra au préalable l'autorisation écrite de la FAO pour tout autre document, en particulier pour les supports destinés à être rendus publics concernant la collaboration avec la FAO.
2. À une date convenue d'un commun accord entre les Parties, celles-ci pourront chacune publier un communiqué de presse et faire des déclarations publiques concernant leur collaboration, dont le contenu sera soumis à l'accord écrit de l'autre Partie. Cet accord ne sera pas refusé ou retardé de manière déraisonnable. Aucune des Parties ne publiera de communiqué de presse ou de matériel promotionnel, ne tiendra de conférence de presse, ni ne fera d'annonce publique concernant le présent PA et/ou la relation entre les Parties sans avoir obtenu au préalable l'accord de l'autre Partie.
3. Dans tous les cas de reconnaissance et de publicité relatifs à la collaboration au titre du présent PA, les Parties utiliseront un langage neutre reflétant fidèlement la contribution réelle de chacune d'elles.
4. Le présent PA, ou des informations le concernant, pourra être publié sur le site Internet de la FAO une fois entré en vigueur, conformément aux politiques de transparence de la FAO, telles qu'amendées ou mises à jour. L'OIC pourra également publier le PA, ou des informations le concernant, sur son propre site Internet une fois qu'il sera entré en vigueur.

Article 6 : Utilisation du nom et du logo

Les Parties conviennent de ne pas utiliser le nom ni le logo de l'autre Partie dans un communiqué de presse, une note, un rapport ou toute autre publication relative au présent PA, sans le consentement écrit préalable de la Partie concernée.

Article 7 : Confidentialité

1. Il est reconnu que chaque Partie peut détenir des informations confidentielles, y compris des données personnelles, qui lui appartiennent ou appartiennent à des tiers collaborant avec elle. Toute information fournie par une Partie (la « Partie divulgatrice ») à l'autre Partie (la « Partie réceptrice ») dans le cadre du présent PA sera traitée par la Partie réceptrice comme confidentielle et ne sera utilisée par elle qu'aux fins pour lesquelles elle a été fournie.
2. La Partie réceptrice prendra toutes les mesures raisonnables pour préserver la confidentialité des informations visées au paragraphe 1 ci-dessus et ne les utilisera qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies. La Partie réceptrice veillera à ce que toute personne ayant accès à ces informations soit informée des obligations de la Partie réceptrice en vertu des présentes et soit tenue de s'y conformer.
3. Nonobstant ce qui précède, il n'existe aucune obligation de confidentialité ni restriction d'utilisation lorsque : i) l'information est publique ou devient publique autrement que par l'action de la Partie réceptrice ; ii) l'information était déjà connue de la Partie réceptrice (comme en témoignent ses dossiers écrits) avant sa réception ; iii) l'information a été reçue d'un tiers n'ayant enfreint aucune obligation de confidentialité envers la Partie divulgatrice ; ou iv) la Partie divulgatrice a donné son consentement écrit à la divulgation à la Partie réceptrice.

Article 8 : Droits de propriété intellectuelle

1. Les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, sur les supports tels que les informations, logiciels et conceptions, mis à disposition par l'une des Parties pour être utilisés dans le cadre des activités prévues au titre du présent PA, resteront la propriété de la Partie d'origine. Les autorisations appropriées pour l'utilisation de ces supports par l'autre Partie seront précisées dans les accords conclus conformément à l'article 1 (3) ci-dessus.
2. Les droits de propriété intellectuelle sur les supports développés dans le cadre du présent PA, tels que les informations, logiciels et conceptions, ainsi que les autorisations appropriées pour leur utilisation par l'une ou l'autre des Parties, seront précisés dans les accords conclus conformément à l'article 1 (3) ci-dessus.

Article 9 : Responsabilité

Chaque Partie sera responsable du traitement de toute réclamation ou demande découlant de ses actions ou omissions, ou de celles de son personnel, en lien avec le présent PA.

Article 10 : Engagement à respecter les principes et valeurs de la FAO

1. L'OIC s'engage à respecter les principes et valeurs constitutionnels de la FAO et garantit qu'aucun aspect de sa gouvernance ou de ses activités opérationnelles, ni de celles de ses affiliés, n'est incompatible avec le mandat constitutionnel, les principes et les politiques de la FAO, ni avec les principes internationalement reconnus relatifs aux droits humains, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, tels que reflétés dans les Principes du Pacte mondial des Nations Unies.¹
2. L'OIC garantit une tolérance zéro pour toute forme de faute à caractère sexuel et reconnaît que l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel constituent des violations des droits humains et sont incompatibles avec les valeurs fondamentales du système des Nations Unies. L'OIC confirme avoir mis en place des mécanismes appropriés et efficaces pour prévenir et traiter les comportements incompatibles avec ces valeurs. Elle s'engage à informer rapidement la FAO de toute allégation crédible, concernant ses employés ou toute autre personne impliquée dans la mise en œuvre des activités liées au présent PA, qui aurait été jugée crédible selon les mécanismes de l'OIC.

Article 11 : Privilèges et immunités et droit applicable

1. Aucune disposition figurant dans le présent PA ou s'y rapportant, ni dans tout document ou arrangement y afférant, ne doit être interprétée : i) comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités de la FAO, ni comme une extension des privilèges ou immunités de la FAO à l'autre Partie ou à son personnel ; ii) comme une acceptation par la FAO de l'applicabilité des lois d'un quelconque pays à son égard ; ou iii) comme une acceptation par la FAO de la compétence des juridictions d'un quelconque pays.
2. Le présent PA et tout document ou arrangement y afférent seront régis par les principes généraux du droit, à l'exclusion de tout système juridique national unique. Ces principes généraux du droit incluront les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016).

¹ <https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>.

Article 12 : Règlement des différends

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution du présent PA, ou de tout document ou arrangement s'y rapportant, sera réglé par voie de négociation entre les Parties. Toute divergence qui ne pourrait être résolue de cette manière sera portée à l'attention des Directeurs exécutifs des deux institutions pour résolution définitive.

Article 13 : Points de contact pour la correspondance

Toute correspondance relative à la mise en œuvre du présent PA, y compris les notifications effectuées en vertu de celui-ci, devra être adressée à :

Pour la FAO :	Directeur, Division des marchés et du commerce Adresse : Viale delle Terme di Caracalla, 00153, Rome, Italie E-mail : EST-Director@fao.org
Pour l'OIC :	Chef des opérations Adresse : 222 Gray's Inn Road, WC1X 8HB, Londres, Royaume-Uni E-mail : info@ico.org

Article 14 : Notification et amendements

1. Chaque Partie notifiera rapidement et par écrit à l'autre Partie toute modification importante prévue ou effective susceptible d'affecter l'exécution du présent PA.
2. Le présent PA peut être amendé à tout moment, d'un commun accord écrit, à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Ces amendements entreront en vigueur un (1) mois après la notification de consentement des deux Parties aux amendements demandés, ou à une date autrement convenue par écrit pour leur entrée en vigueur. Si le consentement écrit mutuel intervient à deux (2) dates différentes, les amendements prendront effet à la date de la seconde notification. Chaque Partie examinera avec bienveillance toute modification proposée par l'autre Partie.

Article 15 : Entrée en vigueur, durée et résiliation

1. Le présent PA sera signé par les représentants dûment autorisés des Parties et entrera en vigueur à la date de la dernière signature. Il restera en vigueur pour une période de cinq (5) ans, sauf résiliation conformément aux dispositions du présent article.
2. Sous réserve d'une mise en œuvre passée satisfaisante, ce PA pourra être renouvelé pour des périodes similaires ultérieures par un accord écrit entre les Parties, sous forme d'échange de lettres.
3. Ce PA pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis écrit de trois (3) mois adressé à l'autre Partie.
4. À la résiliation du présent PA, les droits et obligations des Parties définis dans tout autre accord juridique conclu en vertu du PA cesseront d'avoir effet.

5. Nonobstant ce qui précède, toute résiliation du présent PA s'entend sans préjudice : i) de l'achèvement ordonné de toute activité de collaboration en cours ; et ii) de tout autre droit ou obligation des Parties acquis avant la date de résiliation au titre du présent PA ou de tout accord juridique conclu en vertu de celui-ci.

6. Les dispositions des articles 7, 8, 11 et 12 survivront à l'expiration ou à la résiliation du présent PA.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties apposent leurs signatures ci-dessous :

Pour la FAO

Pour l'OIC :

.....

.....

M. QU Dongyu
Directeur général

Vanúsia Nogueira
Directrice exécutive

Date :

Date :

Annexe 1. – Plan de travail

Sur la base du Protocole d'accord (PA) entre l'Organisation internationale du Café (OIC) et la FAO et compte tenu de la nécessité de veiller à ce que la collaboration dans le cadre de partenariats repose sur des domaines d'intérêt mutuel qui profitent aux travaux de la FAO et créent des synergies, comme indiqué dans l'accord juridique signé, les domaines d'activités de collaboration indiqués dans le présent plan de travail ont été identifiés conjointement pour la période de mise en œuvre établie.

Responsabilités générales

POUR LA FAO : Directeur, Division des marchés et du commerce
et son représentant désigné : Économiste principal (EST)

POUR L'OIC : Directrice exécutive.
Personne désignée : Cheffe des opérations

Objectif :

Soutenir les petits producteurs de café en améliorant la transparence du marché grâce à la fourniture d'informations et d'analyses sur le marché, en relevant les défis liés au changement climatique, en luttant contre les ravageurs et les maladies des plantes, en renforçant l'innovation et en améliorant l'accès aux technologies et aux marchés.

Contribution aux objectifs de développement durable (cibles) :

ODD 1, cibles 1.1, 1.2, 1.5
ODD 2, cibles 2.1, 2.2
ODD 12, cibles 12.1, 12.2
ODD 13, cible 13.1

Indicateurs d'impact et cibles à la fin de la période.

À la fin de la période couverte par le PA, la transparence, la durabilité et la résilience de la chaîne de valeur du café seront renforcées dans plusieurs pays grâce aux mesures suivantes :

- Augmentation des recommandations de politiques publiques fondées sur des données probantes en faveur d'actions économiquement, socialement et environnementalement durables, grâce à une plus grande disponibilité des résultats de recherche.
- Augmentation du nombre de programmes et de projets conjoints soutenant les petits producteurs de café .
- Initiation et renforcement du dialogue politique aux niveaux national et international, à travers l'organisation d'événements de haut niveau réunissant les principales parties prenantes.
- Sensibilisation accrue aux principaux enjeux touchant le secteur du café dans les principaux pays producteurs grâce à des formations et au renforcement des capacités offerts aux parties prenantes publiques et privées. I

Contribution au cadre stratégique de la FAO

AP 1 : Innovation pour une production agricole durable
AP 5 : Agriculture numérique
AN 5 : Transparence des marchés et du commerce
AV 2 : Transformation rurale inclusive

Contribution au programme/cadre stratégique de l'OIC

Domaine de coopération 1 : Transparence et durabilité des marchés			
Activités			
FAO Activité 1.1 - Élaboration d'un modèle empirique pour produire des perspectives à moyen terme (PMT) pour le secteur du café. - Mise à jour annuelle du modèle, avec des résultats basés sur les données et informations fournies et validées par l'OIC. Activité 1.2 - Organisation conjointe d'événements internationaux visant à sensibiliser le public à la chaîne de valeur mondiale du café.		OIC Activité 1.1 - Fourniture des données et des informations supplémentaires nécessaires à la réalisation de l'exercice PMT. - Rédaction du rapport annuel avec les résultats de l'exercice PMT fournis par la FAO. - Suivi de la transmission des prix aux agriculteurs dans la chaîne de valeur et de l'approvisionnement en café. - Boîte à outils «revenu minimum vital et de prospérité» (LPI) disponible et repères, écarts LPI et coûts de production dans certains pays. Activité 1.2 - Organisation conjointe d'événements internationaux pour sensibiliser à la chaîne de valeur mondiale du café.	
Calendrier	Cinq ans	Portée géographique	Mondial
Indicateur de performance Activité 1.1 - Élaboration d'un modèle empirique pour analyser le PMT pour le café. - Au moins un PMT est produit et publié. Activité 1.2 - Au moins un événement international est coorganisé.		Moyen(s) de vérification - Documents publiés sur les sites web de la FAO/OIC. - Nombre de personnes participant aux événements.	
Contact FAO Activités 1.1 et 1.2 Division des marchés et du commerce (EST), Directeur		Contact OIC Activités 1.1 et 1.2 Chef des opérations	

Domaine de coopération 2 : Questions liées aux marchés et au commerce			
Activités			
FAO Activité 2.1 - Réalisation d'analyses empiriques sur des questions d'actualité liées au marché et au commerce qui concernent le secteur mondial du café. - Rédaction de rapports ou de notes d'orientation fondés sur les analyses. Activité 2.2 - Élaboration de lignes directrices et de programmes de renforcement des capacités afin d'aider les agriculteurs, les coopératives et les exportateurs à se conformer aux exigences en constante évolution en matière de traçabilité et de durabilité sur les marchés mondiaux.		OIC Activité 2.1 - Identification des questions à analyser, discuter et valider avec la FAO, sur la base d'un dialogue avec les Membres de l'OIC et le Groupe de travail public-privé sur le café (GTPPC) de l'OIC. - Si nécessaire, fourniture des données et des informations supplémentaires nécessaires à la réalisation de l'analyse. - Rapports et notes d'orientation basés sur les analyses rédigées. Activité 2.2 - Élaboration de lignes directrices et de programmes de renforcement des capacités afin de soutenir les mesures prises par les Membres de l'OIC pour se conformer aux réglementations en matière de diligence raisonnable. - Élaborer des recensements, des tableaux de bord et des enseignements sur l'état de préparation des pays à se conformer de manière inclusive aux réglementations en matière de diligence raisonnable, afin d'en savoir plus sur les nouveaux systèmes nationaux de données sur le café et leur gouvernance. - Faciliter le dialogue continu entre les secteurs public et privé sur les réglementations mondiales en matière de diligence raisonnable et leur respect au sein du groupe de travail public-privé sur le café.	
Calendrier	Cinq ans	Portée géographique	Mondial
Indicateur de performance Activité 2.1 - Au moins deux publications conjointes produites/publiées. - Les questions liées au marché et au commerce seront examinées lors des conférences annuelles de l'OIC.		Moyen(s) de vérification Documents publiés sur les sites web de la FAO/OIC.	

Activité 2.2 • Au moins un produit de renforcement des capacités publié/produit. • Au moins une analyse conjointe de l'état de préparation à la conformité inclusive et de l'état des systèmes nationaux de données.	
Contact FAO Activité 2.1 Division des marchés et du commerce (EST), Directeur Activité 2.2 Division des forêts (NFO), Directeur, Responsable des forêts (NFO)	Contact OIC Activités 2.1 et 2.2 : Chef des opérations
Domaine de coopération 3 : Résilience et adaptation	
Activités	
FAO Activité 3.1 • Promotion de pratiques agricoles durables. Activité 3.2 • Identification/analyse des zones de production de café qui fournissent des preuves documentées des mesures prises pour éviter la déforestation liée à la culture du café, promouvoir des pratiques favorables aux forêts et contribuer à la réalisation des engagements nationaux pris dans le cadre de l'Accord de Paris. • Fournir un soutien technique pour éviter la déforestation liée à la culture du café et promouvoir une production de café respectueuse du climat. Activité 3.3 • Sélection végétale assistée par mutation du caféier afin de favoriser l'adaptation au changement climatique et la résilience aux ravageurs et maladies transfrontaliers. • Évaluation de la tolérance à la sécheresse et de l'efficacité de l'utilisation de l'eau dans les cultivars de café et les pratiques agronomiques pour la production de café à l'aide d'isotopes stables du carbone et de techniques complémentaires dans le	OIC Activité 3.1 • Fournir des preuves documentées et des informations provenant des zones de production. • Faciliter le dialogue au sein du GTPPC sur les enseignements tirés des bonnes pratiques agricoles. Activité 3.2 • Fournir des preuves documentées et des informations provenant des zones de production sur les mesures d'adaptation concrètes dans le domaine du café dans différents contextes. • Faciliter le dialogue au sein du GTPCC sur les enseignements tirés en matière de promotion de l'agroforesterie, de la circularité et de la biodiversité, ainsi que de la mise en œuvre des écoservices. • Fournir des études sur l'impact du changement climatique sur les zones de production de café et élargir les statistiques de l'OIC afin de couvrir les aspects liés à l'offre de café. Activité 3.3 • Fournir des preuves documentées et des informations provenant des zones de production.

cadre d'essais en station et à la ferme, mise à jour annuelle des résultats sur la base des données et des informations. • Diffusion des connaissances acquises sur l'adaptation au changement climatique et la résilience aux ravageurs et maladies transfrontières dans le secteur du café à l'OIC et aux organisations partenaires concernées.		• Promouvoir le dialogue et les bonnes pratiques en matière de protection, d'accès et d'utilisation du matériel génétique du café, en impliquant activement les membres de l'OIC. • Collecter et fournir des preuves et des enseignements avec les membres de l'OIC et par l'intermédiaire du GTPPC sur la propagation des plants de café et sur les approches de distribution, les processus et mécanismes de rénovation et, enfin, sur les réglementations relatives à la distribution de nouvelles variétés.	
Calendrier	Cinq ans	Portée géographique	Mondial/ Activité 3.3 Amérique du Sud et centrale, Afrique de l'Est
Indicateur de performance Activité 3.1 • Au moins un produit d'information sera publié/produit. Activité 3.2 • Au moins un rapport sur le suivi des zones productrices de café contribuant aux engagements nationaux en matière de climat. • Au moins un produit de renforcement des capacités sera publié/produit. Activité 3.3 • Nombre de cultivars de café évalués en fonction de leur tolérance à la sécheresse. • Nombre de pratiques agronomiques pour la production de café évaluées afin d'améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'eau. • Nombre d'essais menés en station et à la ferme pour tester la tolérance à la sécheresse et la résilience aux ravageurs et maladies transfrontalières dans la production de café. • Nombre d'ateliers virtuels et en présentiel organisés pour sensibiliser et diffuser les connaissances acquises sur la manière d'aborder l'adaptation au changement climatique et la résilience aux ravageurs et aux maladies dans le secteur du café.		Moyenne(s) de vérification Documents publiés sur les sites web de la FAO/OIC. Articles scientifiques évalués par des pairs et publiés dans des revues internationales.	

Contact FAO Activité 3.1 Bureau du changement climatique, de la biodiversité et de l'environnement (OCB) Directeur, Chargé de programme (OCBD) Activité 3.2 Division des forêts (NFO), Directeur, Chargé de programme forestier (NFOU) Activité 3.3 Centre mixte FAO/AIEA pour l'application des techniques nucléaires dans l'alimentation et l'agriculture (CJN), Directeur		Contact OIC Activités 3.1, 3.2 et 3.3 : Chef des opérations	
Domaine de coopération 4 : Durabilité des exploitations agricoles familiales			
Activités			
FAO Activité 4.1 Organisation d'événements parallèles conjoints sur l'engagement des jeunes dans le secteur du café dans le cadre d'événements internationaux conjoints prévus. Activité 4.2 Renforcer les moyens de subsistance et développer les capacités des agriculteurs familiaux travaillant dans la chaîne mondiale de valeur du café dans les zones montagneuses grâce au programme d'incubation et d'accélération d'entreprises du Partenariat de la montagne (PM).		OIC Activité 4.1 Organisation d'événements parallèles conjoints sur l'engagement des jeunes dans le secteur du café dans le cadre d'événements internationaux conjoints prévus et avec le GTPPC. Activité 4.2 - Fournir des repères en matière de revenu minimum vital et de prospérité et calculer les écarts, fournir des guides de procédure et des boîtes à outils, faciliter les processus avec les pays concernant les stratégies les plus adaptées pour combler l'écart de revenus. - Élaborer et promouvoir des outils de données agiles permettant aux agriculteurs de mesurer le coût de production. - Faciliter le dialogue avec le GTPPC sur les stratégies visant à améliorer les revenus et la résilience des producteurs de café dans différents contextes.	
Calendrier	Cinq ans	Portée géographique	Mondial
Indicateur de performance Activité 4.1 Au moins un événement parallèle sur l'engagement des jeunes dans le secteur du café coorganisé dans le cadre d'événements internationaux conjoints prévus.		Moyenne(s) de vérification Documents publiés sur les sites web de la FAO/OIC. Données et meilleures pratiques fournies au PM et aux agriculteurs.	

Activité 4.2 Nombre d'agriculteurs familiaux participant à des projets PM.	
Contact FAO Activité 4.1 Division de la transformation rurale et de l'égalité des sexes (ESP), directeur Activité 4.2 Secrétariat du Partenariat de la montagne à la Division des forêts (NFO), coordinateur (NFOF)	Contact OIC Activités 4.1 et 4.2 : Chef des opérations